

Arrêt

**n° 224 317 du 26 juillet 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 204 797, rendu le 1er juin 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er octobre 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Les 16 mars 2010 et 24 février 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, successivement, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), respectivement, le 25 août 2010 (n° 47 394) et le 14 juillet 2011 (n° 64 863).

Le 19 octobre 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant. Le Conseil en a fait de même, le 29 mars 2012 (arrêt n° 78 441).

1.2. Le 8 juin 2012, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Les 30 août 2012 et 3 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, successivement, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, respectivement, le 28 février 2013 (n° 98 267) et le 5 décembre 2013 (n° 115 145).

Le 24 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant. Le Conseil en a fait de même, le 21 mai 2015 (arrêt n° 145 951).

1.3. Entretemps, les 11 septembre 2012 et 8 janvier 2015, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant.

1.4. Le 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet de plusieurs compléments.

1.5. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 28 avril 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, le requérant invoque le fait d'être candidat réfugié au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat: 23 juil. 2004, n°134.137; 20 sept. 2004, n°135.086; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Deuxièmement, le requérant invoque l'article 3 CEDH pour des craintes de persécutions en raison de ses activités en tant que journaliste. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, seul un article [...] tiré du site Burkina 24: « Burkina : La SEP s'inquiète des auditions de journalistes par les pouvoirs publics », 17.06.2015, <http://burkina24.com/2015/06/16/burkina-la-sep-sinquiete-des-auditions-de-journalist...> Est apporté par le requérant. Force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque en son chef ses multiples formations, ses nombreuses attaches fortes, la long[u]eur de son séjour, son engagement dans le monde associatif et culturel, son implication dans la vie de son quartier et sa collaboration en tant que reporter journaliste pour le groupe [X.] au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, jio100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE arrêt n° 114 155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n 687 du 19.11.2015).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoqué l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Cet élément ne pourra lors justifier une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé.

L'intéressé invoque enfin qu'il a séjourné légalement sur le territoire toute la durée de sa demande d'asile. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'étude de ses multiples demandes d'asile (lesquelles sont à ce jour toutes clôturées négativement) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

Le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement:

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 13.01.2015 et pour lequel un délai pour quitter le territoire avant le 14.06.2015 lui a été octroyé le 04.06.2015.»

1.6. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Les recours introduits contre ces décisions ont été enrôlés, respectivement, sous le numéro 220 511 et 221 889.

1.7. Le 1er juin 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué, selon la procédure de l'extrême urgence (arrêt n° 204 797). Par le même arrêt, le Conseil a toutefois ordonné la suspension de l'exécution du second acte attaqué.

1.8. Le 1er juin 2018, le Conseil a également suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6. (arrêt n° 204 798).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10,11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire; pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « défaut de motivation – absence de référence au courrier d'actualisation du 04 décembre 2015 », elle fait valoir que « Par un

courrier recommandé (et fax) du 04 décembre 2015, le requérant a une fois encore actualisé son dossier auprès de l'Office des étrangers. Il a ainsi transmis : « (...) une proposition ferme d'embauche au sein de la société [X.] – dans le domaine de la construction. La société souhaiterait pouvoir engager le requérant au plus tôt. Cette proposition est particulièrement sérieuse; l'entreprise prévoit déjà le régime horaire et la rémunération du requérant. Eu égard à ce dernier élément, illustrant une fois encore les formidables efforts consentis par l'intéressé pour s'intégrer au mieux et ses réelles possibilités d'intégration professionnelle, pourriez-vous vous pencher sur le dossier de l'intéressé et permettre la régularisation de son séjour en Belgique »[.] Ce courrier n'est pas repris dans la décision querellée; les éléments transmis à l'occasion de ce courrier ne sont pas même évoqués. De ce seul fait, la décision querellée procède d'un défaut de motivation et doit être annulée ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « les éléments invoqués sont des «circonstances exceptionnelles» », la partie requérante soutient que « le requérant a fait valoir, outre la longueur de son séjour en Belgique – dont plus de 5 ans dans le cadre de demande d'asile, ses attaches personnelles, sociales et ses opportunités professionnelles, ses formations, ses activités journalistiques, son implication dans divers projets sociaux, les engagements professionnels vécus, ainsi que les risques encourus en cas de retour au Burkina au regard de son passé, ses activités, etc; Il a par ailleurs expliqué son engagement au sein d'associations [X., X. et X.], dans lesquelles il est très concrètement impliqué; da précisent [sic] le rôle joué en une attestation rédigée en réponse à au refus de la partie adverse, l'asbl [X.] précise que certaines de ses activités seraient entravée par un départ même momentané du requérant « car sa contribution est importante » ; il en est évidemment de même pour tous les projets auxquels participe le requérant; cet élément n'a nullement été examiné dans la décision querellée; ainsi, la décision ne comporte pas la moindre motivation quant à ce; Il s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge; Quant aux études menées en Belgique (notamment en coaching, journalisme, gestion, chef d'entreprise), elles permettent au requérant d'avoir des opportunités professionnelles, qui ne s'offriront plus à lui en cas de départ du pays; ces mêmes formations lui permettent également de renforcer son rôle et ses capacités au sein des associations citées plus haut – et par là l'importance de son rôle en leur sein; Les problèmes rencontrés en tant que journaliste constituent également des circonstances exceptionnelles; un témoignage de Monsieur [X.], coordonnateur du Cadre d'Expression Démocratique (plusieurs fois arrêté) atteste des risques encourus par le requérant en cas de retour au Burkina; les recommandations et constats du SPF Affaires Etrangères à l'égard de la situation au Burkina renforcent ces craintes en précisant « la menace sécuritaire tant interne que régionale est réelle »; la menace venant des groupes d'auto-défense est également évoquée; ces problèmes sécuritaires, non liés ou non à l'obtention du statut de réfugié peuvent également constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge; Tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie adverse; cette dernière se contente de tout découper, de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres; or, une vision globale de ces éléments démontre qu'il est particulièrement difficile pour le requérant, après quasi quatre ans de traitement de sa demande de régularisation et quasi 8 ans de présence en Belgique (dont 6 ans de présence régulière) d'envisager un retour au Burkina Faso afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale; Ainsi, l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles; Que l'Office des étrangers fait peu de

cas de la situation particulière du requérant, situation pourtant exceptionnelle, de par son parcours, les formations suivies, les emplois exercés, son engagement social concret (contributions importante au sein de plusieurs associations, notamment l'encadrement de jeunes), ses formations notamment mises à profit dans le cadre de ses engagements, ses promesses d'emploi, etc; Que par ailleurs, comme l'a déjà expliqué le requérant il a perdu tout contact avec sa famille au pays et n'y a plus aucun référent familial ou social; la situation actuelle troublée du Burkina renforce encore les difficultés à l'idée d'un retour; Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour au Burkina doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause – in concreto et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers; La situation actuelle au Burkina n'est nullement stable; le SPF relève une menace sécuritaire réelle; cette situation n'est pas même évoquée par la décision querellée; l'OE a totalement omis d'examiner le dossier du requérant au regard de cette situation concrète. Dès lors, l'Office des étrangers a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour au Burkina Faso « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle du requérant et de son pays actuellement; L'ordre de quitter le territoire – annexe 13 notifié au requérant ne comporte quant à lui aucune motivation quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc ; il procède dès lors à l'évidence d'un défaut de motivation ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante argue que « le requérant fait valoir de fortes attaches sociales, professionnelles, associatives et affectives; [...]; ces attaches sont protégées par l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée. [...]; Que Votre Conseil a déjà dit pour droit que « [...] pour sa part, prima facie, que ces différents éléments démontrent à suffisance que le requérant mène, en Belgique, depuis deux ans, une activité professionnelle assez intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH» (CCE, arrêt nr 103 996 du 30 mai 2013) ; un tel raisonnement doit être transposable s'agissant des études et de l'engagement du requérant au sein des associations [X.] asbl, [X.] asbl, dans lesquels il est actif; en effet, ses activités concrètes, depuis plusieurs années au sein de ces structures s'apparentent très fort à une activité professionnelle; Il en est de même de ses activités journalistiques au sein de [X.] ou de [X.] asbl; dans le cadre de [X.], il participe d'ailleurs à la mise en place d'un festival en mars 2018; L'intensité de ses activités journalistiques [et] associatives sont clairement établies depuis plusieurs années et tout au long de son dossier; cette situation ne pouvait être méconnue par l'OE; Que l'article 8 CEDH peut se trouver méconnu lors d'un refus de délivrer un permis de séjour [...] », et cite une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

Elle soutient que « l'Office des étrangers s'est borné à affirmer que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; Qu'il appartenait à l'Office des étrangers d'avoir égard aux droits fondamentaux du requérant, particulièrement à l'article 8 CEDH, d'autant plus qu'il était manifestement invoqué; Que l'Office des étrangers s'est limité à une motivation purement juridique tenant de l'application du concept de « circonstances exceptionnelles »; Qu'à aucun moment, l'Office des étrangers n'a eu véritablement égard au droit fondamental à la vie privée du requérant; Que la vie privée et familiale a été dûment établie; que l'OE ne la conteste d'ailleurs pas; Que dès lors que la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité

nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (Article 8 §2 CEDH) ; Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refus[é] au requérant de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où il a pourtant résidé durant plus de huit ans, y a développé de fortes attaches familiales, affectives, sociales et s'est construit un avenir; Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que le requérant perdrait le bénéfice de ses études, de ses engagements associatifs, de ses opportunités d'emploi, etc; Que son droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée; Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas motivée à l'égard du droit à la vie privée du requérant, et à l'ingérence qu'elle constitue; sur ce point, la décision est muette; L'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est quant à lui nullement motivé sur ce point; il procède dès lors également d'un défaut de motivation; Dès lors, la décision querellée méconnaît le droit fondamental à la vie privée du requérant et méconnaît l'article 8 CEDH et les obligations de motivation en ne s'attachant même pas à démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est légitime et proportionnée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, [et] des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation)».

Elle fait valoir que « Le requérant est journaliste; ses fonctions sont manifestes et avérées. La situation sécuritaire du Burkina Faso est troublée; l'Etat belge, par la voix du SPF Affaires étrangères reconnaît une menace sécuritaire actuelle avérée. Monsieur [X.], journaliste et coordonnateur du Cadre d'Expression Démocratique, dans son témoignage, confirme le risque de traitements inhumains ou dégradants dans le chef du requérant en cas de retour au pays. Le risque pour le requérant de subir des traitements tels que proscrits de manière absolue par la CEDH, en son article 3, à l'occasion d'un retour au Burkina est sérieux et avéré. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer, dans son premier moyen, en quoi les actes attaqués violeraient les articles 10,11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la CEDH, le « principe général de droit d'égalité et de non-discrimination », et les principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire et, dans son second moyen, en quoi les actes attaqués violeraient les articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et de précaution, le devoir de soin, et les « principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ». Les moyens sont dès lors irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Dès lors, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution alléguées, de la durée du séjour, de l'intégration, des formations et des opportunités professionnelles du requérant, invoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil relève que le courrier d'actualisation, daté du 4 décembre 2015, dont la partie requérante fait état, ne figure pas dans l'énumération des compléments de la demande d'autorisation de séjour, qui figure dans le premier paragraphe du premier acte attaqué.

Cette omission ne peut toutefois suffire à démontrer le défaut de motivation, allégué par la partie requérante. En effet, le premier acte attaqué mentionne, notamment, que « *pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité*

lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie », motif qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante.

3.3.2. Sur la deuxième branche du reste du premier moyen, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués « dans leur ensemble et de manière globale », et de s'être contenté « de tout découper, de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres », n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué, que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'attestation d'une a.s.b.l., jointe à la requête, elle est postérieure à la prise du premier acte attaqué et, par conséquent, ne peut être prise en considération pour l'examen de la légalité de celui-ci. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, l'impact d'une absence temporaire du requérant sur l'organisation d'associations dans lesquelles il est actif, n'est pas de nature à démontrer que le retour de celui-ci dans son pays d'origine est particulièrement difficile dans son chef.

Il en est également ainsi du témoignage d'un militant et des recommandations du SPF Affaires étrangères, produits, qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., le requérant faisait uniquement valoir que « compte tenu du climat actuel au Burkina à l'encontre de la presse, le requéran[t] nourrit des craintes de subir des traitements inhumains tels que visés à l'article 3 de la CEDH. [...] ». Dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles, invoquées dans une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'est tenue qu'à l'obligation de motivation, rappelée au point 3.2.1., et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir investigué sur la situation dans le pays d'origine du requérant, en sus des éléments que celui-ci avait produit.

L'affirmation, selon laquelle « le requérant a perdu tout contact avec sa famille au pays et n'y a plus aucun référent familial ou social », n'est pas de nature à contredire le constat qui précède. En effet, cette circonstance n'a pas été invoquée, au titre de circonstance exceptionnelle, dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ni dans les compléments de celle-ci.

3.3.3. Sur la troisième branche du reste du premier moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Celui-ci pourra faire valoir les éléments invoqués dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.4.1. Sur le reste du second moyen, aux termes de l'article 3 de la CEDH, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, cette Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2. Le premier acte attaqué comporte un motif relatif aux craintes de persécution « *en raison de ses activités en tant que journaliste* », invoquées par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour.

Les informations figurant dans les recommandations du SPF Affaires étrangères, produites à l'appui de la requête, sont invoquées pour la première fois dans la requête, comme indiqué ci-avant. Elles peuvent toutefois être considérées comme des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise du second acte attaqué.

S'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour (point 3.2.2.), il n'en est pas de même en ce qui

concerne le second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire, étant donné la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée au point 3.4.1.

Or, ces recommandations montrent que la situation sécuritaire a évolué ces derniers temps et à tout le moins, depuis la dernière décision prise par une instance d'asile, à l'égard du requérant (arrêt du Conseil n° 145 951 du 21 mai 2015).

Au vu de cet élément, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments à sa disposition, afin d'évaluer l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement du requérant. Elle s'est en effet limitée à consulter le dossier administratif et à rejeter la charge de la preuve sur le requérant, sans s'interroger sur la situation actuelle au Burkina Faso, au regard de la situation particulière de celui-ci.

Le second acte attaqué viole ainsi l'article 3 de la CEDH.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à modifier ce constat.

3.6.1. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir l'argumentation, développée dans sa demande de poursuite de la procédure, selon laquelle l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a été suspendue sur la base d'éléments postérieurs, qui ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre du contrôle de légalité en annulation.

La partie requérante fait valoir qu'une demande de poursuite de la procédure n'est pas une pièce de procédure.

3.6.2. Bien que la demande de poursuite de la procédure, visée à l'article 39/82, §5, de la loi du 15 décembre 1980, est un acte de procédure, le Conseil estime que la nature de cet acte ne permet pas aux parties d'y formuler des arguments, auxquels il devrait avoir égard (dans le même sens: C.E., arrêt n°244.508 du 16 mai 2019).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa demande de poursuite de la procédure, ne peut donc être prise en considération. S'agissant de la même argumentation, exposée lors de l'audience, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente, au vu du raisonnement développé au point 3.4.2.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé, en ce qu'il vise le second acte attaqué.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2017, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS